

Déclaration de conformité à l'"interdiction des organismes génétiquement modifiés" conformément aux dispositions du règlement (UE) 2018/848.	
Nom, adresse du vendeur :	
Nom du produit/de la culture :	Numéro d'article :
Composant(s)/variété	Dernier(s) organisme(s) capable(s) de se reproduire (uniquement pour les intrants manufacturés tels que les engrains, les insecticides, etc.)
<p>Je déclare que ce produit a été fabriqué ni "à partir" ni "par" des OGM au sens de l'article 3 du règlement (UE) 2018/848*. Je ne dispose d'aucune information qui pourrait laisser penser que cette déclaration est inexacte.</p> <p>Ainsi, je déclare que le produit désigné ci-dessus est conforme à l'article 3 du règlement (UE) 2018/848* relatif à l'interdiction de l'utilisation des OGM.</p> <p>Nous nous engageons à informer immédiatement notre client et son organisme/autorité de contrôle en cas de retrait ou de modification de la présente déclaration, ou en cas d'information qui remettrait en cause son exactitude.</p> <p>J'autorise bio.inspecta, qui supervise notre client, à examiner l'exactitude de cette déclaration et, si nécessaire, à prélever des échantillons à des fins de preuve analytique. J'accepte également que cette tâche soit effectuée par une institution indépendante désignée par écrit par bio.inspecta.</p> <p>Le soussigné assume la responsabilité de l'exactitude de la présente déclaration.</p>	
Pays, lieu, date, signature du vendeur :	Cachet de la société du vendeur (<i>le cas échéant</i>) :

* Veuillez vous reporter à la page suivante.

Extrait du règlement (UE) 2018/848 et de la directive connexe 2001/18/CE*2018/848, article 3, définitions :**

...

- (58) "organisme génétiquement modifié" ou "OGM", un organisme génétiquement modifié tel que défini à l'article 2, point 2), de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, qui n'est pas obtenu par les techniques de modification génétique énumérées à l'annexe I.B de ladite directive ;
- (59) "produit à partir d'OGM", dérivé en tout ou en partie d'OGM, mais ne contenant pas d'OGM et ne consistant pas en de tels organismes
- (60) "produit par des OGM", dérivé par l'utilisation d'un OGM comme dernier organisme vivant dans le processus de production, mais ne contenant pas d'OGM, ne consistant pas en de tels organismes et n'étant pas produit à partir d'OGM ;

Directive 2001/18/CE

Article 2 de la directive 2001/18/CE

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par "organisme" : toute entité biologique capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique;
organisme génétiquement modifié (OGM)": un organisme, à l'exception des êtres humains, dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle;

Au sens de la présente définition, on entend par

- (a) la modification génétique se produit au moins par l'utilisation des techniques énumérées à l'annexe I A, partie 1;
- (b) les techniques énumérées à l'annexe I A, partie 2, ne sont pas considérées comme entraînant une modification génétique;

Annexe I A

Techniques visées à l'article 2, paragraphe 2

Partie 1

Les techniques de modification génétique visées à l'article 2, paragraphe 2, point a), sont *notamment* les suivantes

- 1) les techniques de recombinaison de l'acide nucléique impliquant la formation de nouvelles combinaisons de matériel génétique par l'insertion de molécules d'acide nucléique produites par quelque moyen que ce soit en dehors d'un organisme, dans un virus, un plasmide bactérien ou un autre système de vecteur et leur incorporation dans un organisme hôte dans lequel elles ne sont pas naturellement présentes mais dans lequel elles sont capables de se propager de façon continue ;
- 2) les techniques impliquant l'introduction directe dans un organisme de matériel héréditaire préparé à l'extérieur de l'organisme, y compris la micro-injection, la macro-injection et la micro-encapsulation;
- 3) les techniques de fusion cellulaire (y compris la fusion de protoplastes) ou d'hybridation dans lesquelles des cellules vivantes présentant de nouvelles combinaisons de matériel génétique héréditaire sont formées par la fusion de deux cellules ou plus au moyen de méthodes qui n'existent pas à l'état naturel.

Partie 2

Techniques visées à l'article 2, paragraphe 2, point b), qui ne sont pas considérées comme entraînant une modification génétique, à condition qu'elles n'impliquent pas l'utilisation de molécules d'acide nucléique recombinant ou d'organismes génétiquement modifiés obtenus par des techniques/méthodes autres que celles exclues par l'annexe I B :

- 1) la fécondation in vitro
- 2) des processus naturels tels que : conjugaison, transduction, transformation,
- 3) l'induction de la polyplioïdie.

Annexe I B

Techniques visées à l'article 3

Les techniques/méthodes de modification génétique produisant des organismes à exclure de la directive, à condition qu'elles n'impliquent pas l'utilisation de molécules d'acide nucléique recombinant ou d'organismes génétiquement modifiés autres que ceux produits par une ou plusieurs des techniques/méthodes énumérées ci-dessous sont :

- 1) la mutagenèse,
- 2) la fusion cellulaire (y compris la fusion de protoplastes) de cellules végétales d'organismes qui peuvent échanger du matériel génétique par des méthodes de sélection traditionnelles.